

# Délibération du Conseil municipal

du 15 décembre 2022

Envoyé en préfecture le 19/12/2022

Reçu en préfecture le 19/12/2022

Publié le



ID : 077-217702570-20221215-55\_2022-DE

**DATE DE  
CONVOCAION**  
08/12/2022

L'an deux mille vingt-deux, le quinze décembre, à dix-neuf heures,  
le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie en  
séance publique sous la présidence de :  
Monsieur GILLE Maxence, Maire.

**EN EXERCICE :  
27**

Présents : M. Maxence GILLE - Mme Karine ROUSSET -  
M. Daniel SEVILLANO - Mme Catherine BEGUIN - Mme Nathalie  
COUILLARD - M. Romain SEVILLANO - M. Laurent COURTIAT - Mme  
Jeannine TURLURE - M. Nicolas LAVALLEE - Mme Sylvie FOUGERAY -  
M. Jacques TOUPRY - Mme Auziria MENDES - M. Olivier GANDAR - M.  
Georges BACCON - M. Cyril DEBOOSERE - M. Jean-Paul BORIE - Mme  
Cindy MOUSSI-LE GUILLOU -  
M. Jean-Michel LEMSEN.

**PRÉSENTS : 18**

**VOTANTS : 24**

Pouvoirs : M. Sébastien COSTARD à M. Maxence GILLE - M. Pierre  
COURTIER à M. Laurent COURTIAT - Mme Clarisse NOEL à Mme Karine  
ROUSSET - Mme Christelle REMERE à Mme Nathalie COUILLARD -  
M. Bertrand GIRAUDEAU à Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU - Mme  
Brigitte DA SILVA à M. Jean-Michel LEMSEN.

**N° 55-2022**

Absentes excusées : Mme Rafea LAOUADI - Mme Mélanie GENTILS -  
Mme Ndeye DIA BRANDONE.

M. Jean-Paul BORIE a été élu secrétaire.

**OBJET DE LA  
DÉLIBÉRATION :**

**FILIERE ADMINISTRATIVE - Mise en conformité réglementaire du régime  
indemnitaire de la commune de Lizy-sur-Ourcq, tenant compte des  
Fonctions Sujétions Expertise Engagement Professionnel (RIFSEEP) par  
l'instauration de l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise  
(IFSE) et du complément indemnitaire annuel (C.I.A.)  
ANNULATION ET REMPLACEMENT DES DELIBERATIONS N°03-2018 DU  
25 JANVIER 2018 ET N°16-2021 DU 12 AVRIL 2021 ET N°63-2018 DU 10  
DECEMBRE 2018**

Le Conseil municipal,

Sur rapport de Monsieur le Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et  
notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction  
Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article  
88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et  
indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans  
certaines situations de congés,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant  
compte des fonctions, des sujétions de l'expertise et de l'engagement professionnel dans  
la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur  
professionnel des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 17 avril 1992, la délibération n° 22-2000 en date du 11 juillet 2000, la délibération n°21-2004 en date du 27 mai 2004, la délibération n° 31-2002 en date du 26 septembre 2002, la délibération n° 21-2004 en date du 27 mai 2004, la délibération n° 08-2013 en date du 14 mars 2013 instaurant un régime indemnitaire au profit des agents de la commune de Lizy-sur-Ourcq,

Vu la délibération n° 37-2017 en date du 23 novembre 2017 portant instauration du nouveau régime indemnitaire de la filière administrative,

Considérant qu'il y a lieu d'annuler la délibération n°37-2017 du 23 novembre 2017, celle-ci doit être conforme à la demande d'avis du comité technique paritaire du Centre de Gestion de Seine et Marne,

Considérant qu'il y a lieu de modifier la délibération 03-2018 du 25 janvier 2018 afin de rajouter le grade de rédacteur territorial suite à un recrutement,

Considérant qu'il y a lieu de modifier la délibération 16-2021 du 12 avril 2021 afin de rajouter les agents non titulaires affiliés à l'IRCANTEC

**Considérant** qu'il convient d'instaurer au sein de la commune, conformément au principe de parité tel que prévu par l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) en lieu et place du régime indemnitaire existant pour les agents de la commune,

**Considérant** que ce régime indemnitaire se compose :

- d'une part obligatoire, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) liée aux fonctions exercées par l'agent
- et d'une part facultative, le complément indemnitaire annuel (CIA), non automatiquement reconductible d'une année sur l'autre puisque lié à la manière de servir de l'agent.

**Considérant** qu'il convient de définir le cadre général et le contenu de ce régime indemnitaire pour chaque cadre d'emplois, afin de maintenir une performance optimale des services, basée principalement sur les fonctions occupées et la manière de servir.

**Considérant** la volonté du Conseil Municipal de faire du régime indemnitaire un véritable outil de management permettant de reconnaître la valeur professionnelle et le mérite participant à la motivation du personnel,

**Considérant** la nécessité d'individualiser le régime indemnitaire au regard de la performance des agents et de moduler les montants en fonction de l'emploi ou des responsabilités occupés.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés, décide**

ARTICLE 1 : Date d'effet :

Il est proposé à l'assemblée délibérante d'instituer comme suit la mise en œuvre du RIFSEEP.

Ce régime indemnitaire se compose de deux parties :

- A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 sera attribuée une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
- Un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA), en attente de sa mise en œuvre complète à l'Etat pour le principe de parité.

**ARTICLE 2 : Les bénéficiaires**

- Les fonctionnaires titulaires affiliés à la CNRACL et l'IRCANTEC, les agents non titulaires affiliés à l'IRCANTEC, à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

**ARTICLE 3 : Grades concernés**

Les grades concernés par le RIFSEEP sont :

- Attaché hors classe
- Attaché principal
- Attaché
- Rédacteur principal de 1<sup>ère</sup> classe
- Rédacteur principal de 2<sup>ème</sup> classe
- Rédacteur
- Adjoint administratif principal de 1<sup>ère</sup> classe
- Adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe
- Adjoint administratif

**Mise en place du l'IFSE**

**ARTICLE 4 : Détermination des groupes de fonctions et des montants maxi et mini pour le cadre d'emplois des attachés territoriaux.**

Arrêté ministériel du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps des attachés des administrations d'Etat.

<b>Cadre d'emplois des Attachés territoriaux (catégorie A)</b>				
Groupes de Fonctions	Emplois	Montant de l'IFSE		
		Plafonds annuel réglementaires à ne pas dépasser	Montant maxi fixé par la collectivité	Montant annuel mini fixé par la collectivité
Groupe 1	-Direction d'une collectivité	36 210 €	36 210 €	<u>Grade :</u> - Attaché principal / 2 500€ - Attaché / 1 750 €
Groupe 2	-Direction adjointe d'une collectivité, responsable de plusieurs services	32 130 €	32 130 €	Pas d'agent concerné
Groupe 3	-Responsable d'un service	25 500 €	25 500 €	<u>Grade :</u> - Attaché principal / 2 500€ - Attaché / 1 750 €
Groupe 4	-Adjoint au responsable de service, fonction de coordination	20 400 €	20 400 €	Pas d'agent concerné

**ARTICLE 5 : Définition de l'enveloppe globale afférente à l'IFSE des attachés territoriaux.**

Pour l'application de ce paragraphe, seuls sont pris en compte les emplois inscrits au budget et effectivement pourvus. En rapport avec les montants maximum de l'IFSE ci-dessus indiqués, l'enveloppe globale afférente aux groupes est déterminée comme suit :

Groupe 1 : 36 210 € x par 1 agent soit 36 210 € (attachés territoriaux dont les fonctions sont classées en groupe 1).

**ARTICLE 6 : Détermination des groupes de fonctions et des montants maxi et mini pour le cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux**

Arrêté ministériel du 19 mars 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat

<b>Cadre d'emplois des rédacteurs (catégorie B)</b>				
Groupes de Fonctions	Emplois	Montant de l'IFSE		
		Plafonds annuel réglementaires à ne pas dépasser	Montant maxi fixé par la collectivité	Montant mini fixé par la collectivité
Groupe 1	-Responsable structure	17 480 €	17 480 €	Grade : -Rédacteur Principal 1 <sup>ère</sup> classe / 4 500 € -Rédacteur Principal de 2 <sup>ème</sup> classe / 4 000 € -Rédacteur / 3500 €
Groupe 2	-Adjoint au responsable de la structure	16 015 €	16 015 €	Grade : -Rédacteur Principal 1 <sup>ère</sup> classe / 4 500 € -Rédacteur Principal de 2 <sup>ème</sup> classe / 4 000 € -Rédacteur / 3500 €
Groupe 3	-Responsable d'un service,	14 650 €	14 650 €	Grade : -Rédacteur Principal 1 <sup>ère</sup> classe / 4 500 € -Rédacteur Principal de 2 <sup>ème</sup> classe / 4 000 € -Rédacteur / 3500 €

**ARTICLE 7 :** Définition de l'enveloppe globale afférente à l'IFSE des rédacteurs territoriaux.

Pour l'application de ce paragraphe, seuls sont pris en compte les emplois inscrits au budget et effectivement pourvus. En rapport avec les montants maximum de l'IFSE ci-dessus indiqués, l'enveloppe globale afférente aux groupes est déterminée comme suit :

Groupe 1 : 17 480 euros x par 1 agent soit 17 480 € (rédacteur territorial dont les fonctions sont classées en groupe 1).

**ARTICLE 8 :** Détermination des groupes de fonctions et des montants maxi et mini pour le cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux.

Arrêtés du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps des adjoints administratifs des administrations.

**ARTICLE 9 :** Définition de l'enveloppe globale afférente à l'IFSE des adjoints administratifs territoriaux.

<b>Cadre d'emplois des adjoints administratifs (catégorie C)</b>				
Groupes de Fonctions	Emplois	Montant de l'IFSE		
		Plafonds annuel réglementaires à ne pas dépasser	Montant maxi fixé par la collectivité	Montant mini fixé par la collectivité
Groupe 1	-responsable de service ou responsabilités particulières,	11 340 €	11 340 €	Grades : -Adjoint administratif ppal de 2 <sup>ème</sup> classe / 1 350 € -Adjoint administratif ppal de 1 <sup>ère</sup> classe / 1 400 €
Groupe 2	-agent d'exécution -fonction d'accueil	10 800 €	10 800 €	Grades : -Adjoint administratif ppal de 1 <sup>ère</sup> classe / 1 400 € - Adjoint administratif ppal de 2 <sup>ème</sup> classe / 1 350 € -Adjoint administratif / 1 200 €

Pour l'application de ce paragraphe, seuls sont pris en compte les emplois inscrits au budget et effectivement pourvus. En rapport avec les montants maximum de l'IFSE ci-dessus indiqués, l'enveloppe globale afférente aux groupes est déterminée comme suit :

Groupe 1 : 11 340 euros x par 1 agent (adjoint administratif territorial dont les fonctions sont classées en groupe 1).

Groupe 2 : 10 800 euros x par 8 agents soit 86 400 euros (adjoints administratifs territoriaux dont les fonctions sont classées en groupe 2).

**ARTICLE 10** : Maintien du régime indemnitaire antérieur

Conformément à l'article 6 du décret du 20 mai 2014, « lors de la première application des dispositions du présent décret, le montant indemnitaire mensuel perçu par l'agent au titre du ou des régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu et, le cas échéant, aux résultats, à l'exception de tout versement à caractère exceptionnel, est conservé au titre de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise jusqu'à la date du prochain changement de fonctions de l'agent ».

Les agents relevant des cadres d'emploi énumérés ci-dessus conserveront le montant indemnitaire qu'ils percevaient mensuellement avant la mise en place du RIFSEEP, au titre de l'IFSE.

**ARTICLE 11** : Prise en compte de l'expérience professionnelle donnant lieu à réexamen de l'IFSE

Ce montant fera l'objet d'un réexamen au regard de l'expérience professionnelle et :

En cas de changement de fonctions ou d'emploi,

- En cas de changement de grade ou de cadre d'emploi à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours.
- Au moins tous les 3 ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent,

**ARTICLE 12** : Périodicité et modalité de versement de l'IFSE

L'IFSE est versée mensuellement. Le montant de l'IFSE suit le sort des éléments obligatoires de la rémunération.

C'est l'Autorité Territoriale, par arrêté individuel, qui fixe le montant par agent.

**ARTICLE 13** : Modalités de maintien de l'IFSE en cas d'indisponibilité physique

- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, paternité et accueil de l'enfant ou pour adoption, l'IFSE sera maintenue intégralement.
- En cas d'accident de service, de trajet ou de maladie professionnelle : l'IFSE est maintenue intégralement.
- En cas de congés de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement de l'IFSE est maintenu et suivra le sort du traitement.
- En cas de suspension de fonction : l'IFSE est suspendue.

**Mise en place du Complément indemnitaire annuel CIA**

Un complément indemnitaire annuel pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel. Les agents logés par nécessité absolue de service bénéficient de montants maximums spécifiques.

L'application du CIA est en attente de sa mise en œuvre complète à l'Etat pour pouvoir l'appliquer à la FPT selon le principe de parité.

L'autorité territoriale arrête le montant du CIA déterminé, en tenant compte des résultats de l'évaluation professionnelle selon les critères suivants :

- L'investissement personnel,
- La prise d'initiative,
- Les résultats professionnels obtenus,
- Les qualités relationnelles,
- La manière de servir.

**ARTICLE 14 : La détermination des groupes de fonctions et des montants maximums**

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds fixés dans la limite des plafonds applicables à la fonction publique d'Etat.

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères d'évaluation ci-dessus.

L'entretien professionnel pris en compte sera celui de l'année N-1 pour un versement du CIA en année N. Ces montants ne sont pas reconductibles automatiquement d'une année sur l'autre et peuvent être compris entre 0 et 100 % du montant maximal.

Vu la détermination des groupes relatifs au versement de l'IFSE, les plafonds annuels du complément indemnitaire sont fixés comme suit :

<b>Cadre d'emplois des Attachés (catégorie A)</b>			
Groupes de Fonctions	Emplois	Montant CIA	
		Plafonds réglementaires à ne pas dépasser	Plafonds annuel à ne pas dépasser
Groupe 1	-Direction d'une collectivité,	6 390 €	Montant maxi fixé par la collectivité 6 390 €
Groupe 2	- Direction adjointe d'une collectivité, responsable de plusieurs services	5 670 €	5 670 €
Groupe 3	- Responsable d'un service	4 500 €	4 500 €
Groupe 4	-Adjoint au responsable de service, fonction de coordination	3 600 €	3 600 €

<b>Cadre d'emplois des rédacteurs (catégorie B)</b>			
Groupes de Fonctions	Emplois	Montant CIA	
		Plafonds réglementaires à ne pas dépasser	Plafonds annuel à ne pas dépasser
Groupe 1	-Responsable de plusieurs services	2 380 €	Montant maxi fixé par la collectivité 2 380 €
Groupe 2	-Adjoint au responsable de la structure	2 185 €	2 185 €
Groupe 3	-Responsable d'un service,	1 995 €	1 995 €

<b>Cadre d'emplois des adjoints administratifs (catégorie C)</b>			
Groupes de Fonctions	Emplois	Montant CIA	
		Plafonds réglementaires à ne pas dépasser	Plafonds annuel à ne pas dépasser
Groupe 1	-responsable de service ou responsabilités particulières,	1 260 €	Montant maxi fixé par la collectivité 1 260 €
Groupe 2	-agent d'exécution -fonction d'accueil	1 200 €	1 200 €

**ARTICLE 15 : Modalités de versement**

Le CIA pourra être versé mensuellement ou en deux fractions en année N selon la réalisation des objectifs issus de l'entretien professionnel réalisé en N-1. Le montant du CIA suit le sort des éléments obligatoires de la rémunération.

**ARTICLE 16 : Exclusivité du CIA**

Le CIA est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir, légalement cumulables.

Après en avoir délibéré l'assemblée délibérante décide :

- D'instaurer à compter du 20 décembre 2023
  - L'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus
  - Le CIA dans les conditions indiquées ci-dessus
  - de prévoir la possibilité du maintien aux fonctionnaires concernés à titre individuel, de leur montant antérieur plus élevé en application de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,
  - Que les crédits correspondants seront calculés dans la limite fixée par les textes de référence et inscrits chaque année au budget.

**Cette délibération annule et remplace les délibérations n° 03-2018 du 25 janvier 2018, n°16-2021 du 12 avril 2021 et n° 63-2018 du 10 décembre 2018.**

Fait et délibéré en séance, le 15 décembre 2022.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Le Maire,

Maxence GILLE



Le secrétaire de séance,

Jean-Paul BORIE



Envoyé en préfecture le 19/12/2022

Reçu en préfecture le 19/12/2022

Publié le



ID : 077-217702570-20221215-55\_2022-DE